



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté Préfectoral n° UDE/ERC/21/03 mettant en demeure la société PASSENAUD RECYCLAGE située sur la commune de Courbépine de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-577 du 17 juillet 2015 autorisant la société PASSENAUD RECYCLAGE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de Courbépine,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date 20 janvier 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence d'observation de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 15 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une non-conformité majeure par rapport à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 qui stipule à l'article 7.7.3 Ressources en eau et mousse :

L'exploitant dispose a minima :

- *Une réserve d'eau constituée au minimum de 200 m³, alimentée par les eaux de toiture du bâtiment. Un réapprovisionnement en eau potable est prévu en période sèche. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.*
- *Un réseau fixe d'eau incendie avec un débit de 74 m³/h est disponible à moins de 200 m de l'établissement.*

Considérant que la cuve constituant la réserve incendie a une capacité de moins de 200 m³ (de l'ordre de 80 m³ selon la déclaration de l'exploitant le jour de la visite), qu'elle n'est pas alimentée par les eaux de toiture et que son accès ne permet pas au service d'incendie et de secours de s'alimenter dans de bonnes conditions à tout moment en particulier compte tenu de l'absence de matérialisation d'une aire réservée à cet effet,

Considérant que le réseau fixe d'eau incendie n'a pas fait l'objet de test de débit depuis 2013,

Considérant que lors de la visite du 15 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une non-conformité majeure par rapport à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 qui stipule à l'article 7.3.4.2 Étude technique, installation et suivi (protection contre la foudre) :

- *L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.*

Considérant que le dispositif de protection du bâtiment contre la foudre préconisée par l'étude technique du 27 février 2013 n'a pas été mis en œuvre,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PASSENAUD RECYCLAGE de respecter les prescriptions des articles 7.7.3 et 7.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société PASSENAUD RECYCLAGE exploitant une installation de gestion de déchets sise au lieu dit « Les Loges » sur la commune de Courbépine (27) est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 susvisé dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, en portant sa réserve incendie à 200 m³, en facilitant son accès réservé aux services d'incendie et de secours et en faisant procéder au test du poteau incendie,
- de l'article 7.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en œuvre un dispositif de protection contre la foudre sur le bâtiment.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Courbépine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PASSENAUD RECYCLAGE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- la sous-préfète de Bernay,
- le maire de la commune de Courbépine,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le

08 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

